



Arrêt

n° 138 783 du 18 février 2015
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 juin 2014 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 avril 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 janvier 2015 convoquant les parties à l'audience du 11 février 2015.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me A. MARCHAL, avocat, et C. DUMONT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

De nationalité guinéenne, d'origine malinké et de confession musulmane, vous êtes arrivé en Belgique le 28 août 2013 sans document d'identité. Le lendemain, vous avez introduit une demande d'asile auprès des autorités belges compétentes.

Selon vos dernières déclarations, vous êtes mineur d'âge (né le 4 octobre 1997). Vous êtes né à Nzérékoré mais avez vécu à Conakry. Vous avez été scolarisé jusqu'en dixième année. Vous n'avez aucune affiliation politique ou associative. A l'âge de 14 ans, vous avez quitté le domicile de votre père parce que vous deviez faire toutes les tâches domestiques et que vous aviez des problèmes avec lui et

votre marâtre. Vous avez été vivre avec des amis. Au terrain de football que vous fréquentez, vous avez rencontré un certain Marcel qui a tenté d'arranger les choses avec votre famille, sans succès. Au début des vacances 2013, vous avez repris contact avec Marcel qui était sur le point de partir en vacances à Nzérékoré dans sa famille. Vous avez décidé de partir avec lui. Sur place, vous viviez chez ses parents. Le 15 juillet 2013, des troubles ont éclaté dans la région entre les habitants d'origine malinké et ceux d'origine guerzé. Marcel vous a alors caché chez un ami durant environ vingt-quatre heures. Ensuite, ne pouvant regagner Conakry en raison des contrôles routiers, un de ses amis vous a conduit en Côte d'Ivoire le 16 juillet 2013. Là, vous êtes resté dans une cour, vous ne savez pas dans quelle ville. Marcel, de son côté, est retourné à Conakry. Il a ensuite fait les démarches pour vous faire quitter la Côte d'Ivoire pour venir en Belgique. Vous avez pris l'avion le 26 août 2013 en compagnie d'un monsieur qui avait des documents pour vous. En cas de retour en Guinée, vous dites ne pas savoir si vous pourrez aller vivre avec les amis avec lesquels vous viviez avant votre départ.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse de vos déclarations que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments attestant qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Tout d'abord, lors de votre audition, il vous a été demandé d'expliquer qui vous craignez en Guinée. Vous avez répondu « personne, parce que je n'ai pas eu de problème avec quelqu'un » (rapport d'audition, p. 9). Vous ajoutez qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous craignez de ne plus avoir d'endroit où vivre parce que vous ne savez pas si vous pourrez retourner vivre avec les amis avec lesquels vous étiez avant votre départ (rapport d'audition, p. 9). Durant votre audition, vous n'avez fait part d'aucune autre crainte et avez ajouté que normalement après vos vacances dans la région de Nzérékoré, vous deviez rentrer à Conakry, n'ayant jamais envisagé de quitter le pays par faute de moyens (rapport d'audition, p. 12). A la question de savoir pour quelle raison vous n'étiez pas rentré à Conakry quand vous étiez en Côte d'Ivoire, vous avez simplement déclaré que Marcel vous a proposé quelque chose de plus avantageux pour vous et que vous ne pouviez pas refuser (rapport d'audition, p. 12). Dès lors, le Commissariat général relève que vous n'avez aucune crainte de persécution en raison de l'un des critères de la Convention de Genève à savoir « la nationalité, la race, la religion, les opinions politiques, ou l'appartenance à un groupe social ».

De plus, concernant Marcel, personne que vous avez rencontrée avant que vous quittiez le domicile de votre père et que vous avez retrouvé en juin 2013, le Commissariat général relève que vous donnez certaines informations à son égard comme le fait qu'il est commerçant, qu'il vivait à Kombaya, qu'il est marié sans enfant, que sa famille vit à Nzérékoré (rapport d'audition, p. 9). Cependant, ces informations sont très générales. Ainsi, vous ne connaissez pas son nom complet, ni celui de son épouse, et encore moins ceux de ses parents, chez lesquels vous avez séjourné à Nzérékoré (rapport d'audition, pp. 7 et 9). Compte tenu de l'importance de ce monsieur, qui par la suite vous fait quitter la Guinée et la Côte d'Ivoire et finance votre voyage en Belgique, il n'est pas cohérent que vous ne sachiez pas en dire plus le concernant. A noter également que vous n'avez aucun contact avec lui depuis votre arrivée en Belgique parce que vous n'aviez pas son numéro en quittant et ce alors que vous dites avoir eu des contacts avec lui quand vous étiez en Côte d'Ivoire (rapport d'audition, pp. 7 et 8).

Enfin, le Commissariat général relève toute une série d'imprécisions dans vos propos. Ainsi, vous ne savez pas où vous êtes resté en Côte d'Ivoire, alors que vous y passez plusieurs semaines, vous ne savez pas pour quelle raison Marcel vous a dit de rester dans la cour en Côte d'Ivoire sans sortir de cet endroit, vous n'avez aucune idée des documents de voyage utilisés pour venir en Belgique (rapport d'audition, pp. 6, 7). En conclusion, le Commissariat général relève que vos propos manquent de consistance.

Pour ce qui est de la situation sécuritaire générale qui prévaut dans votre pays, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la Guinée a été confrontée fin 2012 et dans le courant de cette année 2013 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et la plupart des partis politiques d'opposition ont eu lieu en raison de l'organisation des élections législatives. Celles-ci se sont déroulées dans le calme le 28 septembre 2013 et aucun incident majeur n'est à relever depuis lors. Les résultats complets sont désormais définitifs.

*L'article 48/4 §2C de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Aucune des sources consultées n'évoque l'existence d'un conflit armé. Par ailleurs, il ressort des mêmes informations que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, force est dès lors de conclure que nous ne sommes pas actuellement en Guinée face à une situation tombant sous le champ d'application de l'article 48/4, §2 (voir *farde Information des pays*, COI Focus "Guinée: Situation sécuritaire", octobre 2013).*

Au vu des arguments développés supra, vous n'apportez pas d'éléments qui permettent de conclure en l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention susmentionnée ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique.

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 3 et 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la Convention européenne des droits de l'Homme), des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que la violation des principes de bonne administration et de proportionnalité et « du principe de droit garantissant le droit à un procès équitable ». Elle soulève également l'erreur manifeste d'appréciation et l'erreur d'appréciation ainsi que l'excès de pouvoir dans le chef du Commissaire général.

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle nie ou minimise les imprécisions reprochées par la décision attaquée et estime que les faits sont établis à suffisance. Elle sollicite l'octroi du bénéfice du doute.

2.4. Elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à défaut, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

3. Documents déposés

3.1. La partie requérante annexe à sa requête les copies d'articles de presse concernant la Guinée, particulièrement des événements s'étant déroulés à N'zérékoré.

3.2. Par courrier recommandé du 14 octobre 2014, la partie requérante dépose une note complémentaire comprenant la copie d'un avis psychologique du 27 septembre 2014, un document du mois de juillet 2007 intitulé « Rapport sur le suivi de la déclaration et du plan d'action « un monde digne des enfants » », un article du 11 février 2008, extrait d'Internet, intitulé « Guinée : Des enfants guinéens exploités, abandonnés et venus comme esclaves », un article du 24 janvier 2014, extrait d'Internet, intitulé « Ces enfants de la rue (enquête) » (pièce 6 du dossier de la procédure).

3.3. Par télécopie, la partie requérante dépose une note complémentaire comprenant la copie d'un certificat médical du 6 novembre 2014 (pièce 8 du dossier de la procédure).

3.4. Par télécopie, la partie requérante dépose une note complémentaire comprenant la copie d'une attestation de réception de demande d'expertise médicale du 12 décembre 2014 (pièce 10 du dossier de la procédure).

3.5. Par porteur, la partie défenderesse verse le 5 février 2015 au dossier de la procédure un document intitulé « COI Focus – Guinée – Situation sécuritaire « addendum » » du 15 juillet 2014 (pièce 15 du dossier de la procédure).

3.6. Par courrier recommandé du 6 février 2015, la partie requérante dépose une note complémentaire comprenant la copie d'un témoignage de M.K., accompagné d'une copie de sa carte d'identité (pièce 18 du dossier de la procédure).

4. Questions préalables

4.1. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme en cas de renvoi de la partie requérante dans son pays d'origine, le Conseil rappelle que le champ d'application de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme est similaire à celui de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la même loi, une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

4.2. Concernant l'invocation de la violation de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'Homme, le Conseil relève que cette disposition, relative au droit à un procès équitable, déclare notamment que « toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi [...] » ; l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'Homme ne s'applique dès lors pas à une procédure administrative comme celle devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides. Le moyen ne peut donc pas être retenu.

4.3. Il en va de même, pour des motifs identiques, concernant l'allégation de violation « du principe de droit garantissant le droit à un procès équitable ».

5. Les motifs de la décision attaquée

La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante en raison de l'absence de crainte ou de risque réel dans le chef du requérant et d'imprécisions dans certaines de ses déclarations.

6. L'examen du recours

6.1 Après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'il ne détient pas en l'espèce tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

6.2 Le Conseil constate que le requérant explique dans sa requête et à l'audience, avoir été victime de mauvais traitements de la part de son père et d'avoir dès lors été contraint de quitter sa famille pour vivre dans la rue. Des attestations médicales et psychologiques relatent, d'une part, les propos du requérant à ce sujet, apportent certaines explications à la tardiveté de ces nouvelles déclarations et, d'autre part, font état de cicatrices sur le corps du requérant et de séquelles psychologiques. Au vu du jeune âge du requérant et des lésions constatées, le Conseil estime nécessaire en l'espèce d'obtenir des éclaircissements quant à l'origine de ces lésions, tout doute qui pourrait persister devant être dissipé quant à la cause des cicatrices constatées avant d'écarter la demande (en ce sens, *cfr* Cour européenne des droits de l'Homme, arrêt R.C. c. Suède du 9 mars 2010, § 53).

6.3 Enfin, des informations relatives à la situation des enfants des rues en Guinée doivent être versées au dossier.

6.4 Par ailleurs, le Conseil estime nécessaire qu'il soit procédé à une actualisation des informations concernant la situation ethnique en Guinée.

6.5 Le Conseil ne disposant, pour sa part, d'aucun pouvoir d'instruction, il ne peut pas lui-même récolter des informations précises relatives aux considérations et aux questions développées *supra*.

6.6 Partant, il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :

- Nouvelle instruction concernant les déclarations du requérant quant à sa situation d'enfant des rues et prise en compte des certificats médicaux figurant au dossier administratif ; le cas échéant, tenue d'une nouvelle audition du requérant à cet égard ;
- Recueil d'informations relatives à la situation des enfants des rues en Guinée et actualisation des informations concernant la situation ethnique en Guinée ;
- Analyse des documents déposés par la partie requérante au vu de sa situation spécifique.

6.7 En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La décision (CG/1315065) rendue le 30 avril 2014 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2.

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit février deux mille quinze par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS